

ASSOCIATION RESEAU MEMOIRE ALOÏS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET – AGREMENT- SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 novembre 1901 et par toutes dispositions juridiques applicables aux associations.

Article 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination : ASSOCIATION RESEAU MEMOIRE ALOÏS et sigle ARMA

Article 3 - OBJET

L'association a pour objet :

- ↳ de promouvoir, de créer et d'administrer un réseau de santé, conformément aux dispositions de l'article L.6321-1 du code de la Santé Publique, dans le respect de la convention constitutive,
- ↳ d'assurer et faciliter la coordination et l'interdisciplinarité entre les différents acteurs de santé en matière de diagnostic et prise en charge des malades atteints des troubles de la mémoire,
- ↳ d'œuvrer en faveur de la recherche et de la formation des professionnels de santé (notamment : formation médicale continue)
- ↳ de poursuivre toute action de santé publique dans le domaine sus indiqué.

Article 4 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé : **75, rue de Lourmel à 75015 PARIS**

et peut être déplacé en tout autre lieu sur décision du bureau.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION – DROITS ET DEVOIRS – RETRAIT DEMISSION– RADIATION - COTISATION

Article 6 – MEMBRES

L'association est composée de 3 catégories de membres : fondateurs, adhérents et membres d'honneur.

Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée.

Sont membres adhérents, les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

L'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne qui, en raison de ses compétences scientifiques, sa notoriété, ses actions, exprime son dévouement à l'association.

Article 7 – ADHESION

7.1 – CONDITIONS D'ADHESION

Pour adhérer à l'association, le candidat doit :

- avoir donné son approbation aux présents statuts,
- s'engager à les respecter et à régler la cotisation arrêtée par l'assemblée générale à sa date d'échéance,
- s'engager à respecter les directives, protocoles et décisions de l'association,
- s'engager à assister aux assemblées, séances de travail du réseau, et à soutenir en toutes circonstances les actions et démarches du réseau.

7.2 – PROCEDURE D'ADHESION

Pour être admis en qualité de membre adhérent de l'association, une demande écrite d'adhésion doit être adressée par le candidat au Bureau de l'association, lequel rend sa décision sans avoir à la motiver.

Article 8 – **DROITS ET DEVOIRS**

8.1 – DROITS DES MEMBRES FONDATEURS ET ADHERENTS

L'adhésion à l'association donne droit pour les membres fondateurs et adhérents :

- à participer au fonctionnement de l'association,
- à voter dans les assemblées générales avec voix délibérative dans les conditions prévues aux statuts,
- à participer à l'élection des membres du Bureau, aux réunions de travail du réseau, et plus généralement à participer à toutes les actions initiées par le Réseau.

8.2 – DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES FONDATEURS ET ADHERENTS

Les membres fondateurs et adhérents s'engagent, conformément à l'article 7 des présents statuts :

- à se conformer aux statuts, au règlement intérieur, aux décisions de l'association, à participer aux travaux, à assister aux assemblées, à respecter les dispositions de la convention constitutive de la charte du Réseau, et plus généralement à soutenir en toutes circonstances les actions et démarches de l'association,
- à acquitter annuellement la cotisation à sa date d'échéance dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 9 – **COTISATION**

Chaque membre adhérent doit à l'association une cotisation.

Avant le 31 décembre de chaque année, l'assemblée générale sur proposition du Bureau fixe le montant de la cotisation de l'année suivante.

Celle-ci devra être versée par chaque membre fondateur et adhérent à l'échéance fixée.

La cotisation devra avoir été acquittée en totalité avant la tenue de l'assemblée générale succédant celle à l'occasion de laquelle elle aura été fixée. A défaut, le membre ne pourra participer au vote de l'assemblée.

Article 10 – **RETRAIT-DEMISSION-RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée l'assemblée générale de l'association sur proposition du Bureau pour tout motif grave, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité(e) à présenter sa défense, devant les membres du Bureau,
- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association,
- le décès pour les personnes physiques,
- le non-paiement de la cotisation annuelle.

Au cas où le retrait, la démission ou la radiation interviendrait en cours d'année, la cotisation versée restera acquise à l'association.

L'adhérent, démissionnaire ou radié, non plus que les héritiers ou ayants cause de l'adhérent disparu, ne peuvent exercer aucun droit quelconque sur le patrimoine associatif; les cotisations versées, les dons, apports ou toute autre contribution restent acquis à l'association

TITRE III

RESSOURCES ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 11 – **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- de la bonne volonté de ses membres et de la mise à disposition à l'association, de leur expérience et de leur connaissance,
- des cotisations des membres telles que définies à l'article 9 ci-dessus,
- des subventions et aides financières de l'Etat, des organismes de tutelle, de la Sécurité Sociale et des collectivités locales, notamment au titre de l'article L. 6321-1 du code la Santé Publique,
- des apports et dons manuels de ses membres,
- des produits des inscriptions et du parrainage, des manifestations et colloques organisés par l'association,
- des ressources propres,
- de toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

Article 12 – **COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION**

Le Trésorier de l'association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Avant chaque début d'exercice, le Trésorier établit sur proposition du médecin directeur du réseau, un budget prévisionnel qu'il soumet à l'assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE-BUREAU

Article 13 – **REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Chaque membre fondateur et adhérent de l'association dispose d'une voix, ainsi qu'éventuellement de la voix du membre qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par tout autre moyen (messagerie électronique, télécopie...) contenant l'ordre du jour arrêté par le Président sur proposition de la cellule de coordination et adressé à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de l'association, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux contenant le résultat des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président.

Aucun quorum n'est requis pour la validité des assemblées générales.

Article 14– **ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

Les assemblées générales ordinaires sont des assemblées appelées à prendre toute décision qui n'emporte pas modifications des statuts, ni ne relève de la cellule de coordination.

Une assemblée générale ordinaire doit être réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier, puis délibérer sur les comptes de l'exercice écoulé et voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant établi sur proposition de la cellule de coordination.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Exceptionnellement, en cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par consultation écrite.

Article 15– **ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Les assemblées générales extraordinaires sont des assemblées appelées à prendre des décisions emportant modification des statuts et à se prononcer sur une éventuelle dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 16– **COMPOSITION DU BUREAU**

L'assemblée générale ordinaire élit 3 membres parmi lesquels elle désigne un Président, un Trésorier et un Secrétaire général composant le bureau de l'association.

La durée du mandat des membres du Bureau est de 3 années renouvelables, sans limitation.

Article 17– **ATTRIBUTION DU BUREAU-REUNIONS**

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'association. Il exécute les décisions votées par l'assemblée générale et prend toute mesure hors le champ de compétence de la cellule de coordination, qu'il juge utile aux intérêts de l'association, du réseau en se conformant aux statuts et au règlement intérieur.

Il se réunit à cet effet aussi souvent que nécessaire.

Toute décision concernant la destination des fonds et l'utilisation des aides financières et subventions accordées par l'Etat ou les organismes de Sécurité Sociale, hors le budget prévisionnel voté par l'assemblée générale nécessite préalablement l'avis conforme du médecin Directeur du réseau.

Article 18 – **ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le Président est chargé de :

- de la convocation, de l'ordre du jour et de la présidence des assemblées générales,
- de la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice, à ce titre, il a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.
- Il est dépositaire des registres et de tous documents concernant l'administration de l'association à l'exception de ceux relatifs aux questions financières.

Le Président de l'association est ordonnateur des dépenses. Il peut déléguer partie de ses attributions.

Article 19– **ATTRIBUTIONS DU TRESORIER**

Il soumet l'état des recettes et dépenses à la vérification de l'assemblée générale lorsque celle-ci en fait la demande.

Il est assisté pour ce faire d'un Expert comptable.

Il présente à l'approbation de l'assemblée générale annuelle ordinaire le rapport financier de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Il peut déléguer partie de ses attributions

TITRE V

CELLULE DE COORDINATION-

Article 20– **CELLULE DE COORDINATION**

Il est constitué une cellule de coordination composée de 6 membres.

Les membres de la cellule de coordination sont désignés par le bureau pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Participent également aux réunions de la cellule de coordination, les membres du bureau et toute personne qualifiée, à titre d'invité.

La cellule de coordination est présidée par le médecin Directeur du réseau.

Elle se réunit au minimum une fois par mois.

La cellule de coordination a en charge l'élaboration et le suivi de la convention constitutive du réseau, et de veiller à sa bonne exécution.

Elle prépare et élabore la charte du Réseau et les documents d'information du patient, ainsi que tout protocole organisationnel dont elle informe parallèlement le Bureau.

Elle suit les projets médicaux et sociaux.

Elle décide des thèmes scientifiques auxquels elle souhaite que le Réseau participe en tant que pilote de projet ou à titre de partenaire. Elle informe le Bureau.

En cas différends entre les membres du réseau, la cellule de coordination sera saisie et s'efforcera de proposer au Bureau un règlement amiable dans le strict respect de l'esprit et du fonctionnement du réseau.

La cellule de coordination procède à l'évaluation du Réseau et à l'admission de ses membres qui ne seraient pas adhérents de l'association.

TITRE VI

DISSOLUTION -LIQUIDATION –REGLEMENT INTERIEUR

Article 21– DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'association.

L'actif net subsistant est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 22– REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi. Il prévoit notamment les conditions et les modalités de fonctionnement de l'association.

Il est élaboré par le bureau assisté des membres de la cellule de coordination.

Il est immédiatement applicable et soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Fait à Paris, le 29 octobre 2007

En deux exemplaires,

Le

Signature